

Nom du travailleur	N° de dossier CSST du travailleur
Adresse	Date de l'événement
Code postal	

ATTENDU que, le _____ a subi un
(Jour Mois Année) (Nom du travailleur)
 accident par le fait ou à l'occasion de son travail, alors qu'il était à l'emploi de _____
(Employeur) ;

ATTENDU que cet événement est survenu dans des circonstances telles qu'il en résulte pour moi, travailleur bénéficiaire un droit d'action contre une personne autre que cet employeur ou un préposé ou mandataire de cet employeur, soit

(Indiquer les nom et adresse de la personne responsable de l'événement)

ci-après appelé le tiers;

ATTENDU que je n'ai reçu aucune indemnité dudit tiers, sauf _____
(Indiquer la somme reçue)

ATTENDU que je désire me prévaloir des avantages de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU que je suis conscient que la présente option a pour effet de subroger de plein droit la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec ou l'employeur tenu personnellement de payer la prestation dans les droits que j'ai contre ledit tiers, jusqu'à concurrence du montant des prestations qui me seront payées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Je soussigné _____ avise donc la présente la Commission de la santé et de la sécurité du travail que je choisis de demander des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles par suite de l'événement susmentionné.

Et j'ai signé, à _____

Le _____ 20 _____

En présence de

(Témoin)

(Signature du travailleur ou de la personne bénéficiaire)

Le sigle CSST désigne la Commission de la santé et de la sécurité du travail. La forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Droit du travailleur ou d'une personne bénéficiaire contre un tiers

Lorsqu'un travailleur subit un accident par le fait ou à l'occasion de son travail dans des circonstances telles qu'il en résulte un droit d'action contre une personne autre qu'un travailleur assujéti à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ce travailleur (ou ses bénéficiaires), s'il a droit à une prestation en vertu de la loi, peut, à son choix,

- a) poursuivre cette personne devant les tribunaux civils pour la totalité de ses dommages, ou
- b) demander les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Le travailleur (ou ses bénéficiaires) doit au préalable, remplir et transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec la présente formule « Avis d'option » par laquelle le travailleur (ou ses bénéficiaires) avise de son choix.

Si, après avoir opté pour la première possibilité, la somme adjugée et perçue à la suite d'une action est inférieure au montant de la prestation à laquelle le bénéficiaire a droit en vertu de la loi, celui-ci reçoit les prestations de la Commission pour la différence.

Si le travailleur (ou ses bénéficiaires) opte pour la deuxième possibilité, la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec exerce les droits de ce bénéficiaire contre la personne responsable jusqu'à concurrence des prestations qu'elle sera appelée à lui payer. Le travailleur (ou ses bénéficiaires) conserve son recours contre la personne responsable pour la somme additionnelle requise pour former, avec l'indemnité qui lui est due en vertu de la loi, un montant équivalent à la perte réellement subie.

Lorsque la personne responsable est un employeur assujéti à la présente loi, le travailleur (ou ses bénéficiaires) n'a aucun choix à faire: (sauf lorsque la faute de cet employeur constitue une infraction ou un acte criminel au sens du Code criminel) il doit nécessairement recevoir les prestations de la Commission. Toutefois, il conserve son recours contre l'employeur responsable d'un mandataire, travailleur ou préposé dans l'exécution de ses fonctions, pour la somme additionnelle requise pour former, avec l'indemnité qui lui est due en vertu de la loi, un montant équivalent à la perte réellement subie.

Aucun recours contre la personne responsable n'existe pour un travailleur lorsqu'il s'agit d'un accident causé par une automobile au sens de la Loi sur l'assurance-automobile. Le travailleur (ou ses bénéficiaires) doit recevoir les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec et celles de la Régie de l'assurance-automobile du Québec pour l'excédent, s'il y a lieu.